

# **GE\_GERICHTE ACPR/222/2015 vom 9. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_222\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_222_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/222/2015 du 9 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ACPR/222/2015 del 9 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal de police sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 lit. b CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 4.2 et 6B\_801/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.1) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. a, 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

- 7/11 - P/8724/2004

### **E. 2**

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 CPP a contrario).

Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recours ayant été déposé dans le délai de l'art 396 al. 1 CPP, les conclusions tendant à la restitution du délai au sens de l'art. 94 CPP sont sans objet.

### **E. 4**

Le recourant fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir accordé le report de l'audience, prétendant n'avoir pu se présenter à l'audience du 9 janvier 2015 en raison de circonstances exceptionnelles, imprévisibles, extérieures et indépendantes de sa volonté qui l'ont bloqué dans la région parisienne.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 368 al. 3 CPP, le tribunal rejette la demande de nouveau jugement lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable. Nonobstant les termes "sans excuse valable", c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement. Selon le message du Conseil fédéral, le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Il doit être fait droit à la demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats. La réglementation devrait se rapprocher du régime des cantons les plus libéraux qui accordent au prévenu le droit à un nouveau jugement sans poser aucune condition préalable, tout en permettant d'exclure les abus flagrants (arrêt du Tribunal fédéral 6B 860/2013 du 7 mars 2014 consid 4.1.1.). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'art. 6 CEDH garantit à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une

procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit. Ce principe supporte cependant quelques atténuations. D'abord, la Cour européenne reconnaît que, devant les juridictions supérieures, la comparution de l'accusé ne revêt pas nécessairement la même importance qu'en première instance. Ensuite, elle admet que la CEDH n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite, en particulier à son droit d'être jugé en contradictoire. Elle exige seulement que la renonciation au droit de participer à l'audience se trouve établie de manière non équivoque et qu'elle ait été entourée du minimum de garanties correspondant à sa gravité. Enfin, sous réserve que les sanctions procédurales prévues ne soient pas disproportionnées et que l'accusé ne soit pas privé du droit d'être représenté par un avocat, la Cour européenne juge que le législateur national doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences. Dès lors, la Cour

- 8/11 - P/8724/2004 européenne des droits de l'homme admet qu'une personne condamnée par défaut se voie refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut; et, troisièmement, il est démontré qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice. À propos de cette dernière condition, la Cour européenne a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt du Tribunal fédéral 6B 860/2013 du 7 mars 2014 consid 4.1.1. et les références citées). À teneur de l'art. 369 al. 4 CPP, lors de la procédure de relief, si le condamné fait à nouveau défaut aux débats sans excuse valable, le jugement rendu par défaut reste valable. Rien ne justifie de donner une interprétation différente aux termes "sans excuses valables" de l'art. 369 al. 4 CPP à celle donnée pour l'art. 368 al. 3 CPP, soit une absence fautive. Point n'est besoin de se demander s'il conviendrait d'être encore plus restrictif dans l'admission de la validité de l'excuse, lors d'une procédure de relief, pour les motifs qui suivent.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant s'est vu accorder le relief du jugement rendu le 25 novembre 2014 par défaut, sur la seule affirmation qu'il était tombé malade à Paris. Valablement convoqué à l'audience de relief du 9 janvier 2015, et représenté par son avocat d'office, il ne s'est pas présenté. À teneur du procès-verbal de l'audience, le recourant se trouvait à Lausanne dès 13h50, ce dont il n'a pas informé le Tribunal alors que la veille il affirmait à cette autorité qu'étant bloqué à Paris, il ne lui était pas possible de venir à Genève, faute de documents d'identité à jour et en raison des mesures de sécurité déployées par les forces de police françaises suite aux attentats du 7 janvier 2015. Il ressort, en outre, des pièces produites à l'appui de son recours, que, le 9 janvier 2015 à 15h00, le recourant a déposé deux actes judiciaires au Tribunal fédéral et se trouvait dans le train pour Genève aux alentours de 17h00. Ainsi, contrairement à ce qu'il a prétendu de manière captieuse dans son recours, le recourant ne s'est pas trouvé bloqué à Paris, mais a fait le choix d'aller à Lausanne déposer

des recours au Tribunal fédéral plutôt que de se rendre, à Genève, à l'audience de relief à laquelle il était convoqué. Il lui appartenait de prendre toutes les

- 9/11 - P/8724/2004 mesures pour être présent à ladite audience. Ce comportement peut dès lors lui être imputé à faute, d'autant qu'il s'inscrit à la suite de nombreuses démarches par lesquelles il n'a eu de cesse de retarder le cours de la procédure engagée contre lui en 2004. Si ces démarches procédurales, même motivées par le souci de ses droits de la défense, ne sont pas critiquables en elles-mêmes, il n'en demeure pas moins qu'après plus de dix années de procédure, l'on peut légitimement s'interroger sur le motif réel invoqué par le recourant pour justifier son absence à l'audience de relief du 9 janvier 2015. C'est à bon droit que le Tribunal de police a constaté l'absence d'excuse valable au nouveau défaut du recourant.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/8724/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.